CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.130 du 30 avril 1997

A.65.239/III-21.712

En cause : **CUCULO** Michele,
rue Les Ruelles 17
4280 Villers-les-Peupliers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 1995 par Michele CUCULO, qui demande l'annulation de la décision rendue le 31 mai 1995 par le Conseil d'établissement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CASTIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a demandé la délivrance de l'attestation nécessaire à l'exercice de la profession d'entrepreneur carreleur; que la chambre des métiers et négoces de Liège a refusé d'accorder cette attestation le 20 décembre 1994; que le requérant a fait appel de cette décision; que le 31 mai 1995, le Conseil d'établissement a confirmé la décision du 20 décembre 1994; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 34 de l'arrêté royal du 25 février 1971; qu'il soutient en substance que les factures qu'il a produites démontrent l'exercice d'activités réglementées durant de nombreuses années en qualité d'indépendant; qu'il conteste l'appréciation de la partie adverse à propos de son immatriculation au registre du commerce; que selon lui, le libellé "maçonnage de blocs" n'est pas la seule activité reprise dans l'immatriculation; que le requérant estime que l'appréciation du caractère illicite de l'immatriculation, pour ce qui concerne les autres activités que celle de "maçonnage de blocs", ne repose sur aucun élément probant;

Considérant qu'en vertu de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, pour pouvoir se prévaloir des connaissances de gestion, le chef d'entreprise doit notamment être immatriculé au registre du commerce pendant toute la durée de l'activité; que selon l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 25 février 1971 précité, la preuve de l'activité sera faite à l'aide d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et qu'en outre, la production des factures relatives à l'exécution des travaux ou à la livraison de marchandises au cours de la période considérée pourra notamment être exigée comme mode de preuve de l'activité; qu'en l'espèce, la décision attaquée relève le libellé particulièrement vague de la plupart des factures, celles-ci ne mentionnant que la "prestation de main-d'oeuvre"; que, dès lors, une des deux conditions cumulatives exigées par l'arrêté précité fait défaut; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il observe que "l'arrêté royal du 21 avril 1972 a été pris sans l'avis du Conseil d'Etat sous le prétexte de l'urgence"; qu'à défaut d'indiquer quels éléments du dossier contrediraient l'urgence invoquée par l'autorité pour se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat, le deuxième moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 5, § 4, d, de l'arrêté royal du 21 avril 1972; qu'il fait valoir une "pièce émanant de l'ONEm et attestant des périodes où il était demandeur d'emploi" et "diverses attestations démontrant ses périodes d'activité au service de divers employeurs"; qu'il estime démontrer ainsi le caractère continu de sa pratique professionnelle;

Considérant que l'article 5, § 4, d, de l'arrêté royal du 21 avril 1972 exige une activité continue; que l'attestation de chômage produite démontre que l'activité du requérant n'a pas été continue; que le troisième moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.